

PERSONNEL

Création d'emplois d'avenir

EXPOSE DES MOTIFS

Le dispositif des emplois d'avenir vise à faciliter l'insertion professionnelle des jeunes sans emploi, âgés de 16 à 25 ans peu ou pas qualifiés ou résidant dans des zones prioritaires.

Ce dispositif, qui concerne, notamment, les collectivités territoriales et leurs établissements, prévoit l'attribution d'une aide de l'Etat liée à l'engagement de la collectivité en matière d'accompagnement du jeune (contenu du poste, tutorat, formation,...).

Les jeunes sont recrutés dans le cadre d'un contrat de travail de droit privé qui bénéficie des exonérations de charges appliquées aux contrats d'accompagnement dans l'emploi. Ce contrat est élaboré sur la base d'une convention tripartite établie entre l'employeur, le salarié et le financeur public (mission locale).

La durée du contrat peut varier d'un an minimum à 3 ans. Le titulaire d'un emploi d'avenir effectuera une durée hebdomadaire de travail à temps plein. En fonction de circonstances particulières, cette durée pourra être fixée à temps non complet et ne pourra pas être inférieure à la moitié de la durée hebdomadaire de travail à temps plein.

Le montant de l'aide de l'Etat versée mensuellement par l'Agence de services et de paiement (ASP), est à hauteur de 75 % du SMIC horaire brut.

Chaque jeune recruté sera accompagné par un tuteur désigné, agent de la collectivité, volontaire pour être tuteur et pour accompagner le jeune et lui transmettre son savoir-faire.

La proposition de créer des emplois d'avenir au sein de la ville d'Ivry a été débattue au bureau municipal en date du 28 janvier et 25 novembre 2013. Le comité technique paritaire a été saisi de cette démarche dans sa séance du 19 mars 2013. Les discussions avec les organisations syndicales ont notamment porté sur la question du salaire des jeunes recrutés.

Suite à ces discussions, la municipalité a demandé à l'administration de travailler sur des propositions concrètes de création d'emplois d'avenir, avec trois objectifs déterminés :

1. s'engager dès l'année 2014 dans le dispositif des emplois d'avenir à Ivry avec l'ambition de créer une dizaine de postes,
2. recruter les emplois d'avenir prioritairement sur des postes vacants pour pouvoir les pérenniser par la suite,
3. rémunérer les agents recrutés au même niveau de salaire que les agents de catégorie C du 1^{er} échelon du grade d'adjoint technique 2^{ème} classe à Ivry.

Différents cas de figure ont donc été étudiés :

- D'une part les cas **sans perspective de recrutements** définitifs :

- 1) le remplacement d'agents en disponibilité pour une durée minimum d'un an,
- 2) le remplacement d'agents en congé longue durée ou longue maladie pour une durée minimum d'un an.

- D'autre part les cas **avec perspectives de recrutements** définitifs :

- 3) le recrutement sur des postes vacants et réservés à l'embauche de jeunes répondants aux critères du dispositif,
- 4) un renfort d'un an minimum sans création de poste (ex : dans l'attente d'une réorganisation).

Au regard des objectifs fixés, il est par ailleurs proposé que les jeunes « emplois d'avenir » soient rémunérés au même niveau de salaire que les agents de catégorie C du 1^{er} échelon du grade d'adjoint technique 2^{ème} classe pour la plupart et certains au 1^{er} échelon de grades de catégorie B correspondant aux besoins de la collectivité. La proposition de la Ville sera un contrat d'une année, qui correspondra à une année d'expérience et de « pré-stage » (pour les emplois sur poste vacant), et qui sera ponctuée d'évaluations en cours de contrat.

Dans ce cadre, les services municipaux susceptibles, aujourd'hui, d'accueillir des emplois d'avenir, sont les suivants :

- Service des Activités Sportives (SASM),
- Service des Entretien Bâtiments Communaux (EBC),
- Service des Équipements Nautiques (SEN).

- Service Maintenance Travaux Voirie (MTV),
- Service Entretien des Espaces Publics (SEEP),
- Service des Accueils Temps Scolaires et des Loisirs (ATSL).

Par ailleurs, des créations de postes de catégorie C seront susceptibles d'intervenir dans les prochaines années pour la mise en œuvre des projets engagés par la ville tels que le développement des crèches (PMC, Huon, Parmentier) ou encore les nouvelles écoles et équipements publics sur le Quartier Parisien et Ivry confluences.

Il conviendra bien sûr de vérifier que les postes ainsi ciblés répondent bien aux spécificités des emplois d'avenir et que les services concernés sont en capacité d'accompagner le jeune accueilli dans les conditions requises en terme de tutorat et de formation.

Les dépenses en résultant seront imputées au budget primitif.

PERSONNEL
Création d'emplois d'avenir

LE CONSEIL,

sur la proposition de son président de séance,

vu la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 modifiée, portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale,

vu la loi n°2012-1189 du 26 octobre 2012 portant création des emplois d'avenir,

considérant la volonté du Conseil municipal de lutter contre le chômage des jeunes en les aidant à intégrer un emploi,

considérant que le dispositif des emplois d'avenir créés par la loi du 26 octobre 2012 susvisée, vise à faciliter l'insertion professionnelle des jeunes sans emplois, âgés de 16 à 25 ans, peu qualifiés,

vu les avis du comité technique paritaire en date du 19 mars 2013,

vu le budget communal,

DELIBERE

par 40 voix pour et 3 abstentions

ARTICLE 1 : DECIDE d'approuver la création de 10 emplois d'avenir dans les conditions suivantes :

- Durée du contrat : 36 mois et en cas de circonstances particulières liées soit à la situation ou au parcours du bénéficiaire, soit au projet associé à l'emploi, pour une durée inférieure qui ne peut pas être inférieure à 12 mois.
- Durée hebdomadaire de travail : temps plein et en cas de circonstances exceptionnelles telles que définies dans la loi n°2012-1189 du 26 octobre 2012 susvisée, temps non complet ne pouvant être inférieur à la moitié de la durée hebdomadaire de travail à temps plein.
- Rémunération : établie sur la base de la rémunération d'un adjoint technique 2^{ème} classe à l'échelon 1 à Ivry ou en fonction du niveau de diplôme sur la base de la rémunération d'un agent de catégorie B à l'échelon 1 en fonction de chaque filière.
- Le versement d'une prime de tutorat correspondant à la fonction de tuteur déterminée dans le régime indemnitaire de la Ville.

ARTICLE 2 : AUTORISE le Maire à mettre en œuvre l'ensemble des démarches nécessaires pour ces recrutements, et notamment à signer les conventions afférentes avec les partenaires du dispositif dont la mission locale.

ARTICLE 3 : DIT que les dépenses en résultant seront imputées au budget communal.

TRANSMIS EN PREFECTURE

LE 26 DECEMBRE 2013

RECU EN PREFECTURE

LE

PUBLIE PAR VOIE D’AFFICHAGE

LE 23 DECEMBRE 2013